



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 18 DEC. 2018
Société KNAUF INDUSTRIES OUEST
ZI de Pradervelindras 56160 GUEMENE SUR SCORFF et PLOERDUT

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015, le SAGE Scorff approuvé le 10 août 2015, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Bretagne 2013-2018 et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté le 2 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande de régularisation administrative déposée sous la forme d'un dossier d'autorisation en date du 5 mars 2015 par la société KNAUF INDUSTRIES OUEST, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Pradervelinvras - 56160 GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF pour une activité de stockage et transformation de matière plastique alvéolaire à cette même adresse ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** l'évolution de la nomenclature au 1er juin 2015 en application de la Directive SEVESO 3 (2012/18/UE) et la déclaration d'antériorité adressée par l'exploitant le 3 octobre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société EMBALLEX le 3 mars 1976 en vue d'exploiter une usine de transformation de polystyrène expansible ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1969 autorisant la société Emballex à prélever dans la rivière du Scorff ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession daté du 31 août 2006 délivré à la société KNAUF INDUSTRIES OUEST ;
- VU** la nouvelle analyse des flux thermiques transmise par l'exploitant à Monsieur le Préfet du Morbihan en date 17 janvier 2018 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 4 janvier 2016 au 4 février 2016 inclus au sein des communes de PLOËRDUT et GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** la publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan ;
- VU** les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux de GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF, PLOËRDUT et LOCMALO ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 ;
- VU** les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire suite à cet avis dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et suite à l'enquête publique ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 30 août 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du CODERST du 11 octobre 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 octobre 2018 ;
- VU** la réponse du demandeur par lettre du 25 octobre 2018 sur ce projet ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- CONSIDERANT** que la société KNAUF INDUSTRIES OUEST bénéficie d'un arrêté d'autorisation afin d'exploiter le site localisé Zone de Pradervelinvras à GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant a procédé à l'extension de la capacité de stockage de l'usine sans en informer au préalable Monsieur le Préfet du Morbihan et que cette extension constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation du site ;
- CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site au regard de l'ensemble des évolutions de la réglementation depuis 1976 ;
- CONSIDERANT** la sensibilité des milieux environnants et la nécessité de mieux intégrer les contraintes liées à ce milieu dans les prescriptions encadrant le fonctionnement de l'usine ;
- CONSIDERANT** le dossier déposé par l'exploitant sous la forme d'une demande d'autorisation en lieu et place de l'enregistrement afin de tenir compte de la sensibilité du site d'implantation de l'usine ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société KNAUF INDUSTRIES OUEST, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1 à 2.2.4 du présent arrêté,
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions particulières sont rendues nécessaires par la sensibilité du milieu dans lequel l'usine KNAUF INDUSTRIES OUEST est implantée, entre le Scorff et son affluent et au sein de la zone NATURA 2000 n° FR 5300026 " Rivière du Scorff, Forêt de pont Calleck, Rivière Sarre" ;
- CONSIDÉRANT** les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société KNAUF INDUSTRIES OUEST, représentée par Monsieur ZUMSTEEG, Directeur Industriel, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Pradervelinvas – 56160 GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 mars 2015, **sont enregistrées.**

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF et de PLOËRDUT, Zone Industrielle de Pradervelinvas, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont la moitié au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousses de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000m ³ mais inférieur à 45 000m ³	Stockage de : - produits finis et semis-finis, PSE internes et externes broyés/compactés, PSE blancs et couleurs internes à broyer/compacter : 12 550 m ³ - PSE blanc, PSE couleur, PSE recyclé en silos : 1300 m ³ Soit un volume total stocké de polymère de 13 850 m³	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tour aéroréfrigérante du type circuit ouvert d'une puissance thermique de 3 052 kW .	E
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1t/j ; mais inférieure à 10t/j	Transformation de polystyrène expansé par moulage, après la phase d'expansion de polystyrène expansible (EPS) : 8t/j Transformation de polystyrène expansé par pelliplaquage : 0,5t/j Transformation totale de polystyrène : 8,5t/j	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100m ³ ; mais inférieure à 1 000m ³	Volume total stocké de polystyrène expansible (blanc/noir/couleurs) stocké en octabins et/ou en fûts : 190m³	D

2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m³ ; mais inférieure à 1 000m³</p>	Volume stocké de produits d'emballages PSE externes à broyer ou à compacter : 164m³	D
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j</p>	Broyage/compactage de produits PSE externes pour une capacité maximale inférieure à 10t/j	DC
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW</p>	Chaudière alimentée au gaz naturel d'une puissance thermique de 6,19MW	DC
4718-2	<p>Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50t</p>	Cuve de capacité 40t pour l'alimentation de la chaudière Soit une quantité totale stockée de 40,2t	DC

E : Enregistrement - DC: Déclaration Contrôle périodique D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, lieu-dit et parcelle suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie totale
GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF	Zone de Pradervelinvas	Section AB : 641, 642, 694, 706, 707	18 680m ²
PLOËRDUT	Zone de Pradervelinvas	Section L : 687, 714, 716, 787, 900, 901, 902, 903, 920p, 922p, 923p	28 069m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 mars 2015 et complétés le 17 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après signature du présent arrêté. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une étude d'incidence NATURA 2000 pourra être sollicitée pour toute intervention concernant la réserve foncière.

ARTICLE 1.4.2. CESSATION D'ACTIVITE

Après arrêt définitif des installations le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté d'autorisation du 3 mars 1976 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement selon le tableau suivant :

Prescriptions s'appliquant sur la totalité du site	Prescriptions s'appliquant uniquement sur le dernier bâtiment construit (bâtiment 3 : stockage de PSE)
Dispositions générales 2.2.1. Accessibilité du site 2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation 2.2.3 Mise en station des échelles 2.2.5. Accès au dépôt des secours 2.2.10 Prévention du risque d'explosion 2.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie 2.2.14. Cuvettes de rétention 2.2.15. Rétention des aires et locaux de travail et isolement des réseaux de collecte (à l'exception du 1er paragraphe)	2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins 2.2.7. Cellules 2.2.8. Cantonnement et désenfumage 2.2.9. Système de détection 2.2.11. Installations électriques, éclairage et chauffage 2.2.12. Chaufferie et local de charge de batteries 2.2.15. Rétention des aires et locaux de travail et isolement des réseaux de collecte 2.4.1. Stockages (paragraphe 4, 7 et 8) 2.4.9. Stationnement 3.2. Entretien et surveillance

2.3. Recensement des potentiels de dangers 2.4.2. Matières dangereuses 2.4.3. Propreté de l'installation 2.4.4. Travaux 2.4.5. Consignes d'exploitation 2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements 2.4.7. Brûlage 2.4.8. Surveillance du stockage 3.1. Plan des réseaux 3.2. Entretien et surveillance (2ème paragraphe) 3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 3.4. Eaux pluviales (3ème paragraphe) 3.5. Eaux domestiques 4. Déchets 5. Bruit et vibrations 6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation	
---	--

– arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : **ensemble des prescriptions applicables aux installations régulièrement autorisées avant 2005.**

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 2.2.6 ne sont pas rendues applicables aux installations existantes. Les articles 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8.2 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

L'article 2.2.2 est rédigé de la façon suivante :

Une voie « engins » au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- sa largeur, sa hauteur et sa pente permettent le passage d'un engin de type fourgon pompe-tonne ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.

Le site dispose d'une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.3 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

L'article 2.2.3 est rédigé de la façon suivante :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.8.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

L'article 2.2.8.2 est modifié de la façon suivante :

La prescription "La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage" est remplacée par "La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1% de la superficie de chaque canton de désenfumage".

Le reste de l'article n'est pas modifié.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3

ARTICLE 2.2.1. MODELISATION DES FLUX THERMIQUES

L'exploitant devra se conformer aux données d'entrée utilisées dans le cadre de la modélisation de l'évaluation de l'intensité des effets des phénomènes identifiés comme dangereux dans l'étude de danger (Rapport d'étude N° CR 17 10836 en date du 22 novembre 2017). En particulier la hauteur des stockages ne devra pas dépasser 6m.

ARTICLE 2.2.2. GESTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

En complément de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement il est précisé que le volume d'eau d'extinction à retenir, calculé en application du document technique D9, est de 874m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande ou asservis à la détection incendie. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 2.2.3. APPROVISIONNEMENT EN EAU EN CAS D'INCENDIE

Afin d'assurer l'approvisionnement en eau en cas d'incendie, le plan d'eau réalisé sur l'affluent du Scorff devra être maintenu en eau sur une profondeur minimale d'1 mètre. L'entretien de ce plan d'eau par curage devra être réalisé afin de maintenir cette profondeur le cas échéant.

ARTICLE 2.2.4. COUPURE GAZ ET ELECTRICITE

Le site devra disposer, à l'extérieur des bâtiments, d'un dispositif général de coupure de gaz et d'électricité accessible aux services de secours.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA THEMATIQUE EAU

ARTICLE 3.1. DIAGNOSTIC GLOBAL SUR LES USAGES DE L'EAU

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmettra un diagnostic portant sur les consommations d'eau de toute nature et des rejets qui devra permettre de disposer des informations suivantes :

- le devenir des eaux pompées dans le Scorff et l'affluent du Scorff, ainsi que les volumes associés pour chaque type d'usage
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels
- les pertes dans les divers circuits de prélèvement ou de distribution de l'établissement
- les actions d'économie d'eau déjà mises en œuvre ou envisagées dans le cadre du projet.
- les volumes et flux maximums journaliers en sortie de la TAR pour l'ensemble des polluants identifiés dans l'article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013.

Ce diagnostic ne porte pas sur les eaux pluviales. Il sera utilement accompagné de plans et le cas échéant d'un calendrier de réalisation.

ARTICLE 3.2. PRELEVEMENTS DANS LE SCORFF

S'il s'avère que le volume de la retenue notamment en période d'étiage, accuse un débit trop insuffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'usine, le demandeur pourra solliciter, dans le cadre d'un dossier de loi sur l'eau, le relèvement du niveau du pompage déjà autorisé (8m3/h) tout en respectant le 1/10 du module dans le Scorff.

ARTICLE 3.3. PRELEVEMENTS DANS L'AFFLUENT DU SCORFF

Le prélèvement d'eau dans l'affluent du Scorff (ruisseau de la Fontaine de Crénénan), situé au niveau du futur déversoir de crue (après aménagement) et destiné à alimenter l'étang, devra laisser en tous temps et toutes circonstances au moins 25 % du module dans ledit affluent.

Il devra être fourni la valeur du module avec ses modalités de calcul.

ARTICLE 3.4. CURAGE DU PLAN D'EAU

Le dossier est susceptible d'être intéressé par les rubriques et 3.2.1.0 et 2.1.4.0 définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement à savoir :

Pour le curage du plan d'eau

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- 1° Supérieur à 2 000 m3(A) ;
- 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
- 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Pour l'épandage des produits de curage

2.1.4.0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

- 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ;
- 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).

ARTICLE 3.5. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les points de rejet d'eau pluviale doivent être en nombre aussi réduit que possible. L'exploitant met en place un ouvrage de collecte des eaux pluviales dont le volume de rétention, nécessaire pour tamponner une pluie d'occurrence décennale avec un débit de rejet de 3l/s par hectare, est de 740m³.

ARTICLE 3.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU

Au regard de la sensibilité du milieu récepteur l'exploitant mènera, deux fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux, une campagne de prélèvements amont-aval sur 24h selon les paramètres suivants : température, pH, Oxygène dissous, DBO5, DCO, MES, Phosphore, Zinc, Cuivre, Cadmium, Fer, AOX et HAP (16).

Les modalités de rejet seront revues si la surveillance montre une altération de la qualité de la masse d'eau.

Les résultats devront être saisis sous l'application GIDAF accompagnés des commentaires appropriés et, le cas échéant, des actions correctives prévues.

ARTICLE 3.7. RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

L'aménagement du plan d'eau existant non autorisé ni déclaré et situé en barrage sur l'affluent du Scorff (Ruisseau de la Fontaine de Crénéan) devra, dans le cadre de sa régularisation, être isolé du réseau hydrographique par un dispositif de contournement qui devra garantir le prélèvement du strict volume nécessaire au fonctionnement de l'usine.

Ainsi, afin d'assurer la continuité écologique et le débit réservé, il est prévu de connecter le ruisseau de la Fontaine de Crénéan au Scorff et ce, en amont nord de l'usine ; dès lors, s'agissant d'un projet hors enceinte de l'établissement et sans information sur la maîtrise foncière, un dossier au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (LEMA) devra être déposé à la DDTM du Morbihan.

Ce dossier devra comporter outre les documents exigés au titre des articles R181-12 et suivants (autorisation environnementale) ou R214-32 (déclaration) du code de l'environnement, la preuve de la maîtrise foncière du terrain d'assiette dans lequel s'inscrira le projet de renaturation.

Le délai dans lequel les travaux devront être réalisés est fixé à 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

TITRE 4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE NATURA 2000

Un plan de gestion sera réalisé et mis en œuvre après validation par la DDTM du Morbihan sur la partie de réserve foncière non impactée par le projet.

L'exploitant doit entretenir le site afin d'empêcher la prolifération des espèces invasives.

TITRE 5- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 5.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.2 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En l'application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Copies du présent arrêté sont déposées en mairies de Guéméné-Sur-Scorff et Ploërdut et peuvent y être consultées ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;

- Procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront dressés par les soins des maires des communes précitées et adressés au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, les maires de GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF et de PLOËRDUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Guéméné-Sur-Scorff et Ploerdut
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société KNAUF INDUSTRIES OUEST
ZI de Pradervelindras 56160 Guéméné-Sur-Scorff

Vannes, le **18 DEC. 2018**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY